

GECI INTERNATIONAL

Siège social : 37-39 rue Boissière – 75116 PARIS
Société anonyme

**RAPPORT SPECIAL DES COMMISSAIRES AUX COMPTES
SUR LES CONVENTIONS ET ENGAGEMENTS REGLEMENTES**
Exercice clos le 31 mars 2019

RSM Paris

26 rue Cambacérés
75008 PARIS

A.E.C.D

19, Avenue de Messine
75008 PARIS

GECI INTERNATIONAL

Siège social : 37-39 rue Boissière – 75116 PARIS
Société anonyme

RAPPORT SPECIAL DES COMMISSAIRES AUX COMPTES SUR LES CONVENTIONS ET ENGAGEMENTS REGLEMENTES Exercice clos le 31 mars 2019

A l'assemblée générale de la société Geci International,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société, nous vous présentons notre rapport sur les conventions et engagements réglementés.

Il nous appartient de vous communiquer, sur la base des informations qui nous ont été données, les caractéristiques, les modalités essentielles ainsi que les motifs justifiant de l'intérêt pour la société des conventions et engagements dont nous avons été avisés ou que nous aurions découverts à l'occasion de notre mission, sans avoir à nous prononcer sur leur utilité et leur bien-fondé ni à rechercher l'existence d'autres conventions et engagements.

Il vous appartient, selon les termes de l'article R. 225-31 du code de commerce, d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion de ces conventions et engagements en vue de leur approbation.

Par ailleurs, il nous appartient, le cas échéant, de vous communiquer les informations prévues à l'article R. 225-31 du code de commerce relatives à l'exécution, au cours de l'exercice écoulé, des conventions et engagements déjà approuvés par l'assemblée générale.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier la concordance des informations qui nous ont été données avec les documents de base dont elles sont issues.

CONVENTIONS ET ENGAGEMENTS SOUMIS A L'APPROBATION DE L'ASSEMBLEE GENERALE

Conventions et engagements autorisés et conclus au cours de l'exercice écoulé

Nous vous informons qu'il ne nous a été donné avis d'aucune convention ni d'aucun engagement autorisé et conclu au cours de l'exercice écoulé à soumettre à l'approbation de l'assemblée générale en application des dispositions de l'article L.225-38 du code de commerce.

Conventions et engagements non autorisés préalablement

En application des articles L.225-42 et L. 823-12 du code de commerce, nous vous signalons que la convention suivante n'a pas fait l'objet d'une autorisation préalable par votre conseil d'administration.

- Au titre de la convention de prestation de services conclue le 25 juillet 2016 entre la société GECI INTERNATIONAL et la société XLP Holding portant sur des prestations dans les domaines de la comptabilité, la finance, le suivi juridique et administrative l'informatique, la somme de 432 583 € HT est enregistrée au titre de la facturation globale.

Un avoir d'un montant de 432 583 € HT a été comptabilisé dans les comptes clos au 31 mars 2019.

La personne concernée par ces conventions est M. Serge BITBOUL, Président du conseil d'administration de la société GECI International et Président de la société XLP Holding.

Nous vous précisons que, lors de sa réunion du 24 juillet 2019, votre conseil d'administration a décidé d'autoriser a posteriori cette convention.

CONVENTIONS ET ENGAGEMENTS DEJA APPROUVES PAR L'ASSEMBLEE GENERALE

Conventions et engagements approuvés au cours d'exercices antérieurs

a) dont l'exécution s'est poursuivie au cours de l'exercice écoulé

En application de l'article R. 225-30 du code de commerce, nous avons été informés que l'exécution des conventions et engagements suivants, déjà approuvés par l'assemblée générale au cours d'exercices antérieurs, s'est poursuivie au cours de l'exercice écoulé.

Convention conclue avec la société GECI Advanced Technologies Ltd

- Un contrat de services informatiques a été signé le 22 novembre 2016 entre les sociétés GECI Advanced Technologies Ltd et Geci International. Ce contrat est un contrat de maintenance informatique ayant pour objet les tâches récurrentes quotidiennes et des tâches ponctuelles concernant la société GECI International ainsi que ses filiales actuelles directes et indirectes.

La société GECI International verse en contrepartie de l'exécution de ces prestations la somme forfaitaire mensuelle de 3 600 € Hors Taxe.

Au 31 mars 2019, une charge de 43 200 € HT a été comptabilisée chez GECI International au titre des services informatiques rendus par GECI Advanced Technologies Ltd.

La personne concernée par cette convention est M. Serge BITBOUL, Président du conseil d'administration de la société GECI International et Président de la société GECI Advanced Technologies Ltd.

Nous vous précisons que, lors de sa réunion du 24 juillet 2019, votre conseil d'administration a décidé de mettre fin à cette convention



Conventions conclues avec la société XLP Holding

- Un avenant au mandat de gestion de trésorerie signé le 30 mars 2014 entre les sociétés GECI International et XLP Holding a été établi le 31 mars 2015. Il y a été précisé le mode de fonctionnement sur le plan opérationnel, les obligations du mandataire XLP Holding ainsi que la prise en compte des produits financiers issus des divers placements opérés sur les fonds en question.

La rémunération de la société XLP Holding au titre de ce mandat est fixée de manière forfaitaire à 5 000 € HT par an.

A la clôture de l'exercice, le solde de l'excédent de trésorerie confié à la société XLP Holding dans le cadre de son mandat s'élève à 28 879,82 €. Il a été comptabilisé 5 000 € HT au titre de frais de gestion en faveur de la société XLP holding pour l'exercice clos le 31 mars 2019.

Nous vous précisons que, lors de sa réunion du 24 juillet 2019, votre conseil d'administration a décidé de mettre fin à cette convention.

- Une convention de prestation de services a été conclue entre la société GECI International et XLP Holding le 25 juillet 2016 par laquelle Geci International s'engage à exécuter des prestations dans les domaines de la comptabilité, la finance, le suivi juridique et judiciaire, la gestion administrative et informatique. La rémunération de la société GECI International au titre de ces services a été fixée de manière forfaitaire à 10 000 € HT par mois.
La convention a été résiliée le 17 août 2018.
- Un contrat de domiciliation a été accordé par la société GECI International en faveur de la société XLP Holding pour la domiciliation de son siège social. Ce contrat a été signé le 1^{er} janvier 2015. La rémunération de la société GECI International au titre de ce service a été fixée de manière forfaitaire à 1 000 € HT par an.
- Convention relative aux prêts et avances d'un montant en fin d'exercice de 18 725,86 €, rémunérés à un taux de 1,42 %, consentis par la société XLP Holding à votre société. Les intérêts courus sur l'exercice clos le 31 mars 2019 s'élèvent à 230,78 €.

La personne concernée par ces conventions est M. Serge BITBOUL, Président du conseil d'administration de la société GECI International et Président de la société XLP Holding.

Conventions conclues avec les sociétés GECI Aviation, GECI Aviation Industries et Sky Aircraft

- Dans le cadre de l'engagement partenarial signé en date du 3 juin 2010 entre le Conseil Régional de Lorraine et GECI International, Sky Aircraft et GECI Aviation, les engagements suivants ont été consentis par votre société :
 - Garantie de remboursement anticipé de l'avance remboursable octroyée à la société Sky Aircraft par le Conseil Régional de Lorraine d'un montant de 9.100.000 €, augmentée des intérêts calculés au taux légal en vigueur en cas de non-implantation ou désimplantation de Sky Aircraft ou de GECI Aviation du site de Chambley ;
 - Garantie de remboursement de tous les frais préfinancés et dûment justifiés soit par la Région Lorraine, soit engagés par un tiers, pour la construction industrielle dans le cadre du projet immobilier d'entreprise, en vue de l'installation de Sky Aircraft sur le site de Chambley, en cas



de non-implantation ou dès-implantation de Sky Aircraft ou de GECI Aviation du site de Chambley.

- o Dans le cadre de la signature le 5 décembre 2011 de la convention d'aide de l'Agence de Mobilisation Economique entre la Région Lorraine et les sociétés GECI Aviation, GECI Aviation Industries agissant conjointement et solidairement avec leur filiale Sky Aircraft, votre société s'est engagée en qualité de caution pour le remboursement de cette avance de 7.000.000 €.
- o Dans le cadre de la signature le 30 janvier 2012 de la convention d'avance de trésorerie entre la Région Lorraine et les sociétés GECI Aviation, GECI Aviation Industries agissant conjointement et solidairement avec leur filiale Sky Aircraft, votre société s'est engagée en qualité de caution pour le remboursement de cette avance de 5.000.000 €.
- o A la suite du redressement judiciaire de la société SKY AIRCRAFT, la société GECI INTERNATIONAL a été appelée en garantie par le Payeur Régional de Lorraine aux fins de remboursement des avances remboursables du Conseil Régional de Lorraine. Aux termes d'un protocole d'accord signé en date du 13 février 2014, la société GECI INTERNATIONAL a payé la somme de 4.000.000 € à la Région Lorraine à valoir sur le montant des trois avances susmentionnées. L'exigibilité du solde de ces avances a été suspendue conformément aux termes du protocole d'accord.

La personne concernée par ces conventions est M. Serge BITBOUL, Président du conseil d'administration des sociétés GECI International et GECI Aviation et Président des sociétés GECI Aviation Industries et Sky Aircraft.

Convention conclue avec la société Guggenheim & Associés SA

Un contrat de prestation de services a été signé le 21 décembre 2017 entre les sociétés GECI International et Guggenheim & Associés SA, dont le siège social est en Suisse.

Cette convention, à effet rétroactif du 1^{er} octobre 2017, prévoit que la société Guggenheim & Associés SA accompagne Geci International dans sa stratégie de restructuration en effectuant, notamment, les prestations suivantes :

- analyse des forces, faiblesses, opportunités, et menaces de l'entreprise ;
- diagnostic et planification stratégique ;
- identification des économies de coûts ;
- recherche d'optimisation des dépenses engagées ;
- mise en place d'une organisation efficiente ;
- simplification des process.

En contrepartie de ces prestations, la société Guggenheim & Associés SA facture à la société GECI International un montant de 3 000 € la journée, incluant les frais engagés par celle-ci.

Au 31 mars 2019, une charge de 30 000 € HT a été comptabilisée chez GECI International au titre des services rendus par Guggenheim & Associés SA.

La convention a pris fin le 31 juillet 2018.

La personne concernée par cette convention est M. Patrick HAYOUN, Administrateur de la société GECI International et Président de la société Guggenheim & Associés SA.



b) Sans exécution au cours de l'exercice écoulé

Par ailleurs, nous avons été informés de la poursuite des conventions et engagements suivants, déjà approuvés par l'assemblée générale au cours d'exercices antérieurs, qui n'ont pas donné lieu à exécution au cours de l'exercice écoulé.

Conventions conclues avec la société XLP Holding

- Une convention d'abandon de créances avec clause de retour à meilleure fortune a été conclue le 31 mars 2015 entre la société GECI International et la société XLP Holding. L'abandon porte sur une créance d'un montant de 328 289 € détenue par la société XLP Holding à l'encontre de la société GECI International au titre des intérêts sur compte courant comptabilisés lors de l'exercice 2013-2014. Les seuils déclencheurs de la clause de retour à meilleure fortune se définissent comme suit : des comptes approuvés par l'assemblée générale faisant apparaître lors de l'un des cinq prochains exercices un résultat net comptable avant impôts supérieur ou égal à 500 000 € et une situation nette comptable supérieure ou égale à 8 500 000 €, ces conditions étant prises en compte de façon cumulative.
- Un 4ème avenant à la convention du 22 mars 2004, par laquelle la société XLP Holding a octroyé à la société GECI INTERNATIONAL une subvention remboursable en cas de « retour à meilleur fortune » d'un montant de 500 000 € a été signé le 31 mai 2016 avec effet rétroactif au 31 décembre 2015. Cet avenant modifie les seuils déclencheurs de la clause de retour à meilleure fortune et prolonge son délai de mise en œuvre.

Les seuils déclencheurs de la clause de retour à meilleure fortune se définissent comme suit : des comptes approuvés par l'assemblée générale faisant apparaître pour la deuxième année consécutive un résultat net consolidé supérieur ou égal à 1 300 000 € ou une situation nette consolidée supérieure ou égale à 5 000 000 €.

La clause est valable jusqu'au 31 décembre 2020.

Ces conventions n'ont pas eu d'effet au titre de l'exercice clos le 31 mars 2019.

La personne concernée par ces conventions est M. Serge BITBOUL, Président du conseil d'administration de la société GECI International et Président de la société XLP Holding.

Fait à Paris, le 31 juillet 2019

Les Commissaires aux Comptes

RSM Paris

Société de Commissariat aux Comptes
Membre de la Compagnie Régionale de Paris

A.E.C. D

Société de Commissariat aux Comptes
Membre de la Compagnie Régionale de Paris



Martine LECONTE

Associée



François LAMY

Associé